



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions additionnelles à la société TECNOLAK afin de réglementer les paramètres « aluminium » et « zinc »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2010 /266

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009/282 du 29 décembre 2009 autorisant TECNOLAK à exploiter une installation de traitement de surface et de peinture de pièces métalliques,

Vu le rapport de constats de visite de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 3 août 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 4 août 2010,

Vu le rapport des mesures de pollution réalisées sur le rejet de la station physico-chimique les 7 et 8 décembre 2009 par IRH Conseil,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant que les résultats du contrôle réalisés sur les effluents industriels aqueux de TECNOLAK les 7 et 8 décembre 2009 ont montré des valeurs en concentration de zinc et d'aluminium dans les effluents industriels supérieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les paramètres Aluminium et Zinc susceptibles d'être présents dans les effluents industriels aqueux de l'établissement ne sont pas réglementés par l'arrêté préfectoral N°2009/282 du 29 décembre 2009 autorisant TECNOLAK à exploiter une installation de traitement de surface et de peinture de pièces métalliques,

Considérant que l'article R. 512-31 du Code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TECNOLAK est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surface et de peinture de pièces métalliques de son établissement de POMPEY, sous réserve de respecter les conditions fixées par le présent arrêté, modifiant les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n° N°2009/282 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions des articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides industriels qui sont traités dans la station d'épuration physico-chimique de l'établissement avant leur rejet dans la Moselle.

Les effluents liquides industriels respectent les caractéristiques suivantes :

- Le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
- La température doit être inférieure à 30°C.
- Les valeurs limites de rejet des polluants sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de concentration en mg/L	Flux limite journalier en g
MES	30	210
CN (aisément libérables)	0,1	-
P	10	70
DCO	300	2 100
Al	5	35
Cd	<LQ	-
Cr VI	<LQ	-
Fe	5	35
Hg	<LQ	-
Pb	<LQ	-
Zn	3	21
Indice Hydrocarbures	5	35

**contrôlée sur échantillon d'effluent brut rejeté non décanté.*

Les valeurs limites d'émissions des métaux sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration de métaux ne peut excéder le double de la valeur limite. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de POMPEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de POMPEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TECNOLAK

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Nancy, le 18 NOV. 2010

le préfet,
Président du Préfet
de l'Environnement
et du Développement
Francois MALHANCHE